

CONVENTION DE CONCESSION
DES SERVICES PUBLICS DU PERIMETRE IRRIGUE
DE RICHARD-TOIL

Entre:

Le Territoire du Sénégal représenté à l'effet de la présente par le Gouverneur du Territoire, agissant au nom du Territoire, en vertu des pouvoirs qu'il détient et conformément aux délibérations de l'Assemblée Territoriale en date du et désigné dans la suite des présentes par l'"Administration".

d'une part;

Et:

La Société au capital de dont le siège social est à représentée par M..... son....., agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les délibérations du Conseil d'Administration en date du et désigné dans la suite des présentes par le "Concessionnaire".

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Réduction provisoire n°3

ARTICLE 1er -

L'Administration accorde à la société la concession suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges joignant à la présente convention et aux conditions particulières ci-après, de l'exploitation des services publics du périmètre irrigué de Richard-Toll.

ARTICLE 2 -

La présente convention entrera en vigueur après sa notification. Cette entrée en vigueur est également subordonnée à l'entrée en vigueur des conventions suivantes:

- convention de gérance du périmètre irrigué de Richard-Toll.
- convention réglant les dispositions transitoires
- convention fixant les conditions de versement de la redevance et des garanties de prix.

ARTICLE 3 -

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera substitué au Territoire pour les charges et les avantages qui découlent de la propriété des installations de la concession.

Rédaction provisoire n° 3

Préparé et présenté par
Le Chef de la Mission d'Aménagement
du Sénégal,

Lu et approuvé,
St-Louis, le

Le concessionnaire,

VU

Le Directeur des Travaux Publics

Le Chef du Service de l'Agriculture,

Le Chef du Bureau des Affaires Économiques,

Le Chef du Bureau du Plan,

Le Directeur des Finances,

Le Directeur du Contrôle Financier,

APPROUVE,
Le Gouverneur du Sénégal,
St-Louis, le

Rédaction Provisoire n°3

CAHIER DES CHARGES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

POUR LA CONCESSION DES SERVICES PUBLICS

DU PERIMETRE IRRIGUE

DE

RICHARD-TOLL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

جـ ٢٠٢٠-٢٠٢١-٢٠٢٢-٢٠٢٣-٢٠٢٤-٢٠٢٥-٢٠٢٦-٢٠٢٧-٢٠٢٨-٢٠٢٩-٢٠٣٠

S O N U A T R E

卷之三

<u>ARTICLES</u>		<u>PAGES</u>
I	- Objet du Cahier des Charges	I
2	- Ouvrages et installations faisant partie de la concession	I
3	- Périmètre des installations et droit d'utiliser les voies publiques	3
4	- Modifications apportées aux ouvrages par l'Administration	4
5	- Modifications apportées aux ouvrages par le Concessionnaire	5
6	- Utilisation des ouvrages de la concession	6
7	- Entretien des ouvrages de la concession	6
8	- Obligation de consentir des distributions d'eau d'irrigation	7
9	- Tarifs maxima de cession d'eau d'irrigation	8
XO	- Obligation de consentir des distributions d'eau pour la consommation domestique	XO
II	- Tarifs maxima de cession d'eau pour la consommation domestique	II
X2	- Obligation de consentir des distributions d'énergie électrique	II
X3	- Tarifs maxima de cession d'énergie électrique	X2
X4	- Obligation d'assurer le stockage et la traitement du paddy	X2
X5	- Tarifs maxima de stockage et d'usinage	X3
X6	- Police d'abonnement	X3
X7	- Egalité de traitement	X4

Rédaction Provisoire n°3

Articles

Pages

18	- Surveillance des installations électriques Intérieures	14
19	- Interruption du service	15
20	- Durée de la concession,	16
21	- Reprise des installations en fin de concession	17
22	- Remise des ouvrages	18
23	- Déchéance et mise en régie provisoire	19
24	- Contrôle	21
25	- Pénalités	21
26	- Contestations et arbitrage	22
27	- Cautionnement	23
28	- Impôts et taxes	23
29	- Election de domicile	24
30	- Défense de sous traiter sans autorisation	24
31	- Décès du concessionnaire ou dissolution de la Société concessionnaire	25
32	- Faillite ou liquidation Judiciaire du concessionnaire	25
33	- Réglementation du Travail	25
34	- Frais d'enregistrement	26
35	- Frais d'impression des pièces	26

Rédaction provisoire n°3

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CONCESSION DES SERVICES PUBLICS
DU PERIMETRE IRRIGUE DE RICHARD-TOLL

ARTICLE 1er - OBJET DU CAHIER DES CHARGES.

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités d'exploitation des ouvrages du périmètre irrigué de Richard-Toll ayant le caractère d'ouvrages publics et placés de ce fait sous le régime d'une concession de services publics.

TITRE I - DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DE LA CONCESSION

ARTICLE 2 - OUVRAGES ET INSTALLATIONS FAISANT PARTIE DE LA CONCESSION.

Font partie de la concession:

- 1°- la station de pompage dite de 16 m³ seconde avec ses ouvrages de protection amont et aval.
- 2°- le canal principal A sur toute sa longueur ainsi que les canaux principaux qui seront ultérieurement définis par l'Administration comme devant desservir les extensions éventuelles. En plus de la cuvette, ces canaux comprennent les digues rive droite et rive gauche jusqu'aux pieds extérieurs des talus, les routes qu'elles portent éventuellement, les ouvrages de franchissement, les ouvrages de prise étant exclus. Les routes sont des routes publiques.

ANNEXION PROVISOIRE N° 3

- 3°- les digues de protection du casier contre les inondations comprenant la digue rive droite du canal "A", de la station de pompage à l'intersection avec la digue dite de Rosso, la digue dite de Rosso jusqu'à son raccordement avec les dunes Ouest, la digue dite de la Tacuey, de son origine Nord-Ouest au marigot de Pack, jusqu'à la station de pompage.
- 4°- le réseau d'eau pour la consommation domestique comprenant les ouvrages de prise, de relèvement, de traitement et de distribution.
- 5°- le réseau de distribution d'énergie électrique haute et basse tension, y compris les postes de transformation.
- 6°- les installations industrielles comprenant les silos du centre industriel, la rizerie, le magasin à riz, le transporteur de sacs et la centrale à vapeur.

Toutes ces installations font l'objet de descriptions détaillées dans l'annexe SP 1.

L'Administration met gratuitement à la disposition du concessionnaire l'ensemble des installations et ouvrages définis et décrits ci-dessus.

Ces installations et ces ouvrages ainsi remis par l'Administration au concessionnaire pour la durée de la concession font partie intégrante de celle-ci.

Il sera dressé un inventaire contradictoire qui sera pris en charge sans aucune réserve de la part du

Rédaction provisoire n°3

concessionnaire qui déclare avoir visité ces ouvrages et ces installations en détail et avoir reçu à leur sujet tous les renseignements désirables.

Les approvisionnements tant en pièces de rechange qu'en combustibles, constitués en vue de l'exploitation courante de ces installations, pourront être cédés au concessionnaire aux conditions fixées dans la convention réglant les dispositions transitoires.

Il est précisé que le port composé du mur de quai et d'un terre-plein de 30 m de profondeur ainsi que le pont-barrage de la Taouey ne font pas partie de la concession.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DES INSTALLATIONS ET DROIT D'UTILISE LES VOIES PUBLIQUES.

Les installations décrites à l'article 2 se trouvent installées sur le périmètre décrit dans l'annexe SP 2. La concession confère le droit d'y établir tous les ouvrages permettant d'assurer une bonne exploitation.

En ce qui concerne les voies publiques et leurs dépendances, la concession confère le droit d'installer tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution d'eau ou d'énergie électrique en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de la voirie, aux décrets et arrêtés en vigueur dans le Territoire en la matière.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis

par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt exclusif de la voirie, sous réserve que les dépenses entraînées par les déplacements ou modifications n'excèderont pas par année la valeur de ..(1) aux conditions normales des marchés de travaux publics du moment.

Au delà de ce maximum les dépenses de déplacement ou de modification des ouvrages resteraient à la charge de l'administration.

ARTICLE 4 - MODIFICATION APPORTÉES AUX OUVRAGES PAR L'ADMINISTRATION.

L'administration se réserve expressément le droit d'apporter des modifications aux ouvrages de la concession. En particulier en cas d'extension éventuelle du périmètre irrigué, elle se réserve le droit d'augmenter la puissance et le débit de la station de pompage et de modifier les dimensions du canal "A" ou des canaux principaux faisant partie de la concession. Elle pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la correcte exécution de ces travaux. Toutefois, ces travaux devront être conçus et conduits de façon à apporter le minimum de gêne au concessionnaire, en particulier ils ne devront pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de remplir les obligations découlant de son cahier des charges, sauf entente amiable, ou le mettre dans l'impossibilité d'assurer une exploitation convenable du domaine de la gérance.

(1) Note: il est proposé 100,000 F

Les modifications ainsi apportées feront partie de la concession à leur achèvement. Un avenant précisera les modifications correspondantes apportées au présent cahier des charges notamment, dans ses articles 2 et 3.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS APORTEES AUX OUVRAGES PAR LE CONCESSIONNAIRE.

Le concessionnaire est autorisé, pour améliorer le rendement ou la rentabilité des ouvrages et installations à y apporter des modifications sous l'expresse réserve de l'accord préalable de l'administration.

Dans ce but, il devra soumettre trois mois avant le début des travaux le dossier du projet de ces travaux, comprenant tous les éléments permettant à l'administration de les juger: rapports justificatifs, dessins, notes de calculs, notices explicatives, avant-métrés, devis estimatifs...

Ces travaux seront exécutés sous le contrôle technique de l'administration.

En cas d'installations nouvelles complémentaires, et dans le cas où la durée normale d'amortissement de ces installations dépasse la durée de la concession, le concessionnaire a la faculté de demander à l'administration d'en prévoir le rachat. Dans ce cas l'acte l'autorisant les travaux devra en prévoir le montant et la durée normale d'amortissement. Ces deux éléments seront fixés d'accord partie en se référant à(1) En cas de désaccord un arbitrage aura lieu dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

(1) Note: plan comptable?

TITRE II - DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 6 - UTILISATION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION.

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il peut les utiliser librement, en particulier pour l'exploitation du périmètre de la gérance, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement des distributions ou des services auxquels il est astreint et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

Les besoins du périmètre de la gérance ne sont pas soumis aux obligations du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DE LA CONCESSION.

Incombent au concessionnaire: l'entretien courant, le renouvellement, les grosses réparations résultant soit de l'usure normale, soit d'incident d'exploitation, soit d'accident de toute nature, y compris ceux résultant de cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative. Les ouvrages devront être ainsi maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de façon à ne pas s'écartez anormalement des caractéristiques définies dans l'annexe SP 1.

En ce qui concerne les digues de protection contre les crues, définies à l'article 2, le concessionnaire devra assurer un entretien annuel et soigneux. Ces digues devront être constamment maintenues à leur profil théorique, vérifiées et remises en état au début de chaque hivernage et au plus tard le 30 juillet.

Tous les trous et terriers seront soigneusement bouchés et les fissures éventuelles d'érosion seront colmatées afin d'assurer la compacité normale dans les profils en travers. Aucune végétation arbustive ne sera tolérée. Toutefois, de telles plantations seront développées et entretenues à quelques dizaines de mètres au large du pied des talus qui risquent, en cas d'inondation, de se trouver devant de larges plans d'eau libre ou être soumis à des courants violents.

ARTICLE 8.- OBLIGATION DE CONSENTER DES DISTRIBUTIONS D'EAU D'IRRIGATION.

Sur toute la longueur du canal principal "A" ou des canaux principaux faisant partie de la concession, et à l'extérieur du périmètre de la gérance, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements en vue de la fourniture d'eau d'irrigation aux conditions du présent cahier des charges à toute personne physique ou morale ou à tout service administratif qui en fera la demande, préalablement agréée par l'administration.

L'agrément de l'administration fixera le débit maximum instantané qui pourra et devra être fourni à l'abonné. Il va de soi que la totalité des agréments ainsi donnés ne devra pas dépasser le débit de la station de pompage et des canaux qui doivent porter ces débits. Le prélèvement aura lieu par des appareils régulateurs de débit approuvés et contrôlés par l'administration. L'installation de ces appareils et des ouvrages de prise n'est pas à la charge du concessionnaire.

Ces ouvrages devront être protégés par des vannes de jante.

Cette fourniture d'eau d'irrigation est obligatoire pendant toute la durée de la campagne de culture dont les dates limites sont fixées par l'administration trois mois à l'avance. Pendant cette période le concessionnaire aura l'obligation de maintenir le plan d'eau du canal "A" à la sortie de la station de pompage entre les cotes 3,90 et 4,10 (nivelllement M.A.S)

ARTICLE 9 - TARIFS MAXIMA DE CESSION D'EAU D'IRRIGATION

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau d'irrigation ne peuvent dépasser le tarif maximum défini ci-dessous, non compris les surtaxes qui pourraient être éventuellement perçues pour le compte de l'autorité concédante.

Ce tarif sera fixé pour chaque campagne pour toute la durée de celle-ci et trois mois avant la date fixée pour son début.

Ce tarif maximum correspond à la situation économique le 1er septembre 1954, caractérisé par la valeur particulière

$$I_0 = 0,38 \text{ francs C.F.A}$$

d'un index économique I exprimé par la formule

$$I = I_0 \left(0,10 + 0,40 \frac{M}{M_0} + 0,25 \frac{S}{S_0} + 0,25 \frac{G}{G_0} \right)$$

dans laquelle:

M représente la valeur mensuelle de l'indice des prix de gros des produits industriels en France, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques pour le 4ème mois précédent la campagne de culture.

S représente le salaire d'un ouvrier qualifié autochtone 5ème catégorie , 2ème échelon de la Convention collective AOF du 12 Décembre 1946 à DAKAR.

G représente le prix à DAKAR de l'hectolitre de Gaz Oil en fut de 200 L. non consigné, publié par la Commission d'officialisation des prix de gros des matériaux de Construction à DAKAR.

Me, So, Go, sont les valeurs correspondantes au 1er Septembre 1954 savoir :

Mo =

So = 77,05

Go = 1784

Dans le cas où un des indices ci-dessus disparaîtrait d'être publié, l'index serait calculé avec tout raccordement utile à l'aide de nouvelles données économiques publiées en son lieu et place.

Pour maintenir les prix de vente en harmonie avec les charges de production et d'exploitation, le tarif général de base ainsi que la formule de révision prévus ci-dessus, pourront être révisés à la demande soit du territoire, soit du concessionnaire.

1º- s'il s'est écoulé plus de 5 années depuis la dernière fixation du tarif général de base.

- 2°- si la valeur de l'index de variation de prix s'élève à plus de 3/2 ou s'abaisse au dessous de 2/3 de la valeur Io de cet index.
- 3°- Si au cours de la concession, l'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire une capacité de production supérieure de 30 % à la capacité initiale.

Si dans les 6 mois à compter de la date de la demande de révision un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à un arbitrage dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE CONSENTER DES DISTRIBUTIONS D'EAU POUR LA CONSOMMATION DOMESTIQUE

Sur tout le parcours du réseau de distribution, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements en vue de la fourniture d'eau aux conditions du présent cahier des charges à toute personne physique ou morale ou à tous services administratifs qui en fera la demande, préalablement agréée par l'Administration. Les branchements seront à la charge des abonnés et le débit fourni sera limité aux possibilités du réseau pour lequel le concessionnaire n'a aucune obligation d'extension ou de renforcement.

Au cas où l'Administration déciderait de faire traiter l'eau distribuée, les tarifs prévus à l'article II seront modifiés d'accord partie. La fourniture d'eau sera continue pendant toute la période où le réseau électrique de distribution sera sous tension. A l'arrêt de la distribution d'énergie électrique les réservoirs de mise en charge devront être remplis.

ARTICLE XI - TARIFS MAXIMA DE CESSIOn D'EAU POUR LA CONSOMMATION DOMESTIQUE -

sur l'importation
Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'eau brute, ne peut dépasser un tarif maximum égal à dix fois le prix du m³ d'eau d'irrigation.

ARTICLE I2 - OBLIGATION DE CONSENTER DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

Sur tout le parcours du réseau d'énergie électrique haute et basse tension, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements en vue de la fourniture d'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges à toute personne physique ou morale et à tous services administratifs qui en fera la demande préalablement agréée par l'Administration. Les branchements seront à la charge de l'abonné.

L'agrément de l'administration fixera la puissance qui pourra et devra être fournie à l'abonné. Il va de soi que la totalité des agréments ainsi donnés ne devra pas dépasser la capacité normale des centrales et du réseau, compte tenu des besoins prioritaires, du pompage et de la réseauterie. Cette capacité sera établie en accord avec le concessionnaire.

La distribution aura lieu de 6h à 24 h, les jours ouvrables, les Dimanches et jours fériés.

Rédaction provisoire n°3

La tolérance maximum pour les variations de tension est de plus ou moins 10 % en basse tension et 5 % en haute tension. La fréquence du courant est fixée à 50 hertz, elle ne pourra pas s'écartez de plus de 5 % en plus ou moins de sa valeur normale.

ARTICLE 13 - TARIFS MAXIMA DE CESSION D'ENERGIE ELECTRIQUE

L'énergie électrique est en principe vendue au compteur. L'installation de l'abonné sera protégée par un disjoncteur ou des fusibles qui pourront limiter sa consommation à la puissance souscrite.

Le prix du kWh ne devra pas dépasser 27 fois le prix du m³ d'eau d'irrigation. Ce prix s'entend pour un facteur de puissance (cos.φ) au moins égal à 0.80.

Le contrat d'abonnement pourra comporter des pénalités lorsque le facteur de puissance est inférieur à 0.80.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur de puissance est inférieur à 0.60.

ARTICLE 14 - OBLIGATION D'ASSURER LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DU PADDY.

Jusqu'à concurrence de 2.000 tonnes, le concessionnaire est tenu d'assurer le stockage du paddy qui lui sera apporté

pour toute personne physique ou morale, ou tous services administratifs qui en fera la demande, préalablement agréée par l'Administration. Les lots livrés devront être d'au moins 100 tonnes, leur teneur en humidité ne dépassant pas 14 % et la durée de stockage ne dépassant pas 3 mois.

Les conditions de réception et de stockage feront l'objet d'un règlement arrêté d'accord partie entre l'Administration et le concessionnaire. Dans les mêmes conditions, le concessionnaire est tenu d'assurer l'usinage des lots de paddy par quantité minima de 100 Tonnes dans le mois qui suit la demande.

ARTICLE 15 - TARIFS MAXIMA DE STOCKAGE ET D'USINAGE

Les tarifs maxima qui seront appliqués au stockage et à l'usinage seront arrêtés pour chaque campagne, trois mois avant la durée fixée pour la fin de la campagne agricole, d'accord partie par l'Administration et le concessionnaire sur la base des dépenses d'exploitation de la campagne précédente et se rapportant à ces installations.

ARTICLE 16 - POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour les prestations de service seront établis sous la forme de polices d'abonnements conformes au modèle arrêté d'accord partie entre le concessionnaire et l'Administration. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné ayant reçu l'agrément de l'Administration.

ARTICLE I7 - EGALITE DE TRAITEMENT

Le concessionnaire est tenu à tous égards et notamment en matière de tarifs à une stricte égalité de traitement vis à vis des abonnés quels qu'ils soient. Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif d'application institué par le concessionnaire en conformité avec les dispositions du présent cahier des charges, tout autre abonné pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant au prix de revient pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs qu'il consent. Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans les bureaux du concessionnaire. Chaque fois que le concessionnaire se propose, soit d'instituer un nouveau tarif, soit de modifier ou de supprimer un tarif existant, communication du projet doit être faite immédiatement à l'Administration. Si, à l'expiration d'un délai d'un mois l'Administration n'a pas fait d'objection, le tarif projeté est mis en vigueur.

ARTICLE I8 - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
INTERIEURES -

Le courant électrique ^{ne} sera livré aux abonnés que s'ils se conformeront pour leurs installations aux mesures qui leur sont imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'Administration, en vue, soit d'empêcher les troubles

dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolation et la mise en marche par l'arrêt brusque d'un moteur électrique, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les installations. L'abonné ne peut en outre, mettre en parallèle avec le réseau un moyen quelconque de production d'énergie électrique dans que les conditions de raccordement et de fonctionnement aient fait l'objet d'un accord préalable écrit entre l'abonné et le concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé avant la mise en service et ultérieurement à toutes époques à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si, l'installation est reconnue défective, le concessionnaire pourra se refuser à effectuer ou à continuer la fourniture d'énergie électrique. En cas de désaccord, les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause des dangers ou des troubles dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'Administration.

ARTICLE 19 - INTERRUPTION DU SERVICE

Les conditions de livraison d'eau ou d'électricité ont été définies ci-dessus. Les conditions de livraison indiquées pourront être modifiées après entente entre l'administration et le concessionnaire. En cas d'accident, exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires et en aviser

Exécution provisoire n°3

l'Administration dans les plus brefs délais. Le concessionnaire peut également interrompre les fournitures en cas de non paiement des sommes dues par l'abonné, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Enfin, le concessionnaire aura la faculté d'interrompre le service pour des travaux d'entretien et de raccordement ou des réparations après accord de l'Administration et dans les limites de temps fixées impérativement par cette dernière. Sauf pour les réparations ne pouvant être différées les interruptions auront lieu normalement les Dimanches et jours fériés.

TITRE III - DE LA DUREE ET DE LA FIN
DE LA CONCESSION

ARTICLE 20 - DUREE DE LA CONCESSION -

L'objectif général est d'assurer dans les meilleures conditions l'exploitation du périmètre irrigué de RICHARD-TOLL.

Dans ce but, le gérant du périmètre irrigué est également le concessionnaire des services publics. Par suite, la concession des services publics suivra en ce qui concerne la durée, le sort de la convention de gérance du périmètre irrigué de RICHARD-TOLL.

Le concession expirera à la même date que la gérance. En cas de résiliation ou de déchéance de cette dernière, la concession sera résiliée de plein droit.

Rédaction provisoire n° 3ARTICLE 21 - RETRISSE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession l'Administration ou telle personne physique ou morale agissant en son nom et pour son compte aura, moyennant un préavis de dix huit mois, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la concession. Si elle use de cette faculté, toutes les installations lui seront remises gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire, que pour la portion du coût de ces installations réalisées par lui dans les conditions de l'article 5 et qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les 6 mois qui suivront l'expiration de la concession.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'administration sera servie le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires, d'e perts et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur mise à l'administration.

Dans tous les cas, l'Administration ou telle personne physique ou morale agissant en son nom et pour son

compte, aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six dernières mois de la concession, toutes les mesures utiles pour assurer la continuité des services en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

ARTICLE 22 - RAISS DES OUVRAGES -

En cas de reprise à l'expiration de la concession le concessionnaire sera tenu de rester à l'Administration ou à telle personne physique ou morale, tous les ouvrages ou le matériel en l'état normal d'entretien.

Par état normal; il est entendu qu'il s'agit pour les installations et les ouvrages, de répondre aux caractéristiques spécifiées dans l'article 2, et l'annexe SPI en particulier.

Les ouvrages en terre devront satisfaire aux cotes théoriques figurant sur les plans avec les tolérances normales dans ce domaine.

+ 20%
Les moteurs et machines devront posséder les caractéristiques de puissance, de consommation et de rendement spécifiées dans l'annexe SPI.

Les installations dans leur ensemble devront avoir les rendements ou les productions prévus à l'origine et réalisés lors de la remise des ouvrages au concessionnaire.

Les bâtiments et les œuvres de génie civil devront être dans le 1^{er} état que celui qui est exigé d'un entrepreneur au moment d'une réception définitive.

Lorsque l'Administration, ou telle personne physique ou morale agissant en son nom et pour son compte, usera de la faculté à elle réservée de reprendre les installations en fin de concession, elle pourra se faire remettre le revenu de l'exploitation de ces services dans les deux dernières années qui précèdent le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement cette obligation.

ARTICLE 23 - DICHEANCE ET MISE EN RÉGIE PROVISOIRE -

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Gouverneur, après avis des services techniques compétents prendra aux frais et aux risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au Gouverneur Général les mesures qu'il aura prises à cet effet; le Gouverneur Général prescrira s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité des exploitations.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Gouverneur prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer provisoirement le service, et en

rendra compte aussitôt au Gouverneur Général qui a dressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour la reprise du service normal.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été fait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur Général, après avis du Conseil du Contentieux de la Fédération, l'Concessionnaire entendu. La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

En cas de déchéance, il ne sera attribué au concessionnaire d'indemnité que pour la portion du coût des installations réalisées par lui dans les conditions de l'article 5 et qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité ne sera comptée que pour moitié pour toutes les années ou fractions d'années séparant la fin prématurée de la concession de sa fin normale. Les obligations de l'article 22 devront être satisfaites.

Les mêmes dispositions seront appliquées en cas de résiliation amiable de la convention de gérance prévue à l'article 14 du cahier des charges de cette convention.

L'Administration restera entièrement libre du mode et des conditions dans lesquelles l'exploitation sera poursuivie.

TIERS IV - DES RAPPORTS ENTRE
LE CONCESSIONNAIRE ET L'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 - CONTROLE -

Le contrôle de la concession sera assuré par les agents de l'Administration accrédités par la Mission d'Aménagement du Sénégal. Le concessionnaire mettra à la disposition des dits agents, tous documents techniques et financiers utiles pour l'accomplissement de leur mission et leur permettra le libre accès de toutes les installations, magasins, bureaux et ateliers. Ils ne devront toutefois apporter aucune gêne aux opérations du concessionnaire.

ARTICLE 25 - PENALITES -

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les pénalités seront prononcées au profit de l'Administration par le Gouverneur après avis des services techniques compétents, le concessionnaire entendu. Ces pénalités sont fixées comme suit:

I° L'apurement aux Obligations de l'article 8

En cas d'abaissement du plan d'eau du canal "A" en dessous de la cote 3.90, pénalité égale à 1.000 fois le prix du m³ d'eau par heure.

2^e ANNEXE AUX OBIGATIONS DE L'ARTICLE 10

En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution d'eau pour la consommation domestique, pénalité égale à 100 fois le prix du m³ par heure d'interruption.

3^e ANNEXE AUX OBIGATIONS DE L'ARTICLE 12

a) En cas d'interruption générale non justifiée du courant, pénalité égale à 40 fois le prix du Kwh par heure d'interruption:-

b) En cas de retard non justifié à desservir un abonné, pénalité égale à 10 fois le prix du Kwh par jour de retard.

c) En cas de variation de tension de courant en un point quelconque du réseau dépassant les tolérances maxima: pénalité de 20 fois le prix du Kwh par jour.

ARTICLE 26 - CONSTATATION ET ARBITRAGE

Pour toutes les difficultés qui pourraient s'élèver à l'occasion de l'application du présent cahier des charges, les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage. Le cas échéant, chacune des parties désignera un arbitre dans la quinzaine suivant la réception par l'une des parties de la lettre recommandée adressée par l'autre partie.

Dans le mois qui suivra l'envoi de cette lettre, un compromis devra être dressé. Si l'accord ne peut se faire entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre pour les départager.

Rédaction provisoire n°3

Les arbitres auront le pouvoir de statuer comme amiable compositeur conformément à l'article 1019 du Code de Procédure Civile. La sentence arbitrale sera rendue dans le délai de trois mois à compter de l'acceptation de leur mission par les arbitres ou, éventuellement le tiers arbitre.

En cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus fixé, comme au cas où les arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers arbitre, il sera procédé à la désignation d'un arbitre ou tiers arbitre par le Président du Conseil du Contentieux de la Fédération.

TITRE V - CLAUSES DIVERSESARTICLE 27 - CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas déposé de cautionnement.

ARTICLE 28 - Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes de toute nature y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession sont à la charge du concessionnaire.

Les tarifs définis dans le présent cahier des charges comprennent tous les impôts ou taxes à la charge du concessionnaire en vigueur au moment de leur fixation.

Par contre, ils ne comprennent pas les impôts et taxes légalement supportées par les consommateurs éventuels.

Au cas où de nouveaux impôts, taxes, prélèvements ou versements, ou des majorations à ceux existants relatifs aux opérations de production f apperaient le concessionnaire, ce dernier aurait la faculté de demander une révision des tarifs maxima.

L'autorité compétente aura le droit de demander dans les mêmes conditions, une réduction des tarifs en cas de diminution.

ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à SAINT-LOUIS.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de St-Louis .-

ARTICLE 30 - DEFENSE DE SOUS TRAITER SANS AUTORISATION

Le concessionnaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de sa concession sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable envers l'Administration qu'envers les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration se réserve expressément le droit de prononcer la résiliation pure et simple de la concession. Elle se réserve également le droit de refuser son approbation à un sous-traité.

ARTICLE 31 - DROITS DU CONCESSIONNAIRE EN DISSOLUTION DE LA SOCIETE CONCESSIONNAIRE

En cas de décès du concessionnaire, ou dissolution de la Société concessionnaire, la concession est résiliée de plein droit, sauf à l'Administration à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation de l'exploitation.

ARTICLE 32 - FAILLITE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU CONCESSIONNAIRE

La concession est également résiliée de plein droit
1° en cas de faillite du concessionnaire, sauf à l'Administration, à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'exploitation.

2° En cas de liquidation judiciaire si le concessionnaire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer son exploitation.

ARTICLE 33 - REGLEMENTATION DU TRAVAIL -

En tout ce qui concerne la réglementation du travail, le concessionnaire sera soumis aux textes en vigueur dans le Territoire du "égal.

ARTICLE 34 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

L'enregistrement aura lieu au droit fixe de
..... Francs (I)

ARTICLE 35 - FRAIS D'IMPRESSION DES PIÈCES

Le concessionnaire supportera les frais d'impression du présent cahier et de la convention en 50 exemplaires.

I) NOTA: 250 Frs ?

Préparé et présenté par
Le Chef de la Mission d'Aménagement
du Sénégal,

Lu et approuvé,
St-Louis, le

Le Gérant,

V U

Le Directeur des Travaux Publics

Le Chef du Service de l'Agriculture,

Le Chef du Bureau des Affaires Économiques

Le Chef du Bureau du Plan

Le Directeur des Finances

Le Directeur du Contrôle Financier

APPROUVE

Le Gouverneur du Sénégal,
St-Louis, le